

## **Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 entre la Croix de Cessange et la frontière belgo-luxembourgeoise;

Arrête :

**Art.1er.** Pendant la phase d'exécution des travaux, au endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A6 (PR 6.000 – PR 11.700) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Bridel en provenance du CR181 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Strassen en provenance de la N6 et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 12.700 – PR 11.700) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeois et en direction de la Croix de Cessange;
- sur l'A6 (PR 5.000 – PR 6.000) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeois;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

**Art.3.** A l'endroit ci-après, la circulation se fait en mode bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PR 11.700 – PR 6.000) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

**Art.4.** A partir du 8 juin 2015 jusqu'au 19 juillet 2015 en cas de pluie, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PR 7.150 – PR 10.000) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, avec le signal additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art.5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**